

1946, retour des radioamateurs

HISTOIRE

Après plus de six années de silence, la revue REF reparaît enfin, assurant la liaison entre les membres Une circulaire du 25 janvier 1946 annonce à tous les candidats émetteurs :

La bonne nouvelle tant attendue est enfin arrivée ! l'émission d'amateur est autorisée en France métropolitaine et les trois départements d'Algérie sur les gammes de fréquence provisoires et aux conditions suivantes :

14.0 à 14.4 Mc/s, puissance alimentation 50 w, graphie et phonie.

En application d'accords internationaux, l'attribution de cette bande est momentanément différée.

Cette contrainte nous est imposée par les circonstances, (le décret de cessation des hostilités, n'est pas encore promulgué au Journal Officiel). De même pour les bandes 1.7 Kc/s, 3.5 et 7.0 Kc/s, sous réserve des dispositions de la prochaine convention internationale.

Il est de la plus ferme intention de l'Administration française de nous rendre l'intégralité de nos modestes Kc/s quand l'état de guerre sera officiellement levé en France et quand les services les utilisant actuellement, en totalité ou en partie, en auront cessé l'exploitation, ce qui ne saurait manquer de se produire en vertu même des accords internationaux du Caire en 1938 auxquels la France a souscrit.

28.0 à 30.0 Mc/s, puissance alimentation 100 w, graphie et phonie.

58.5 à 60.0 Mc/s, puissance alimentation 100 w, graphie et phonie.

Sans limitation horaire, liberté de liaison avec les stations d'amateurs de toutes nations (réserve faite pour les pays ex-ennemis)

L'autorisation phonie n'étant rendue qu'aux seuls titulaires du certificat graphie ou du certificat double, graphie et phonie.

Pour toute demande, les amateurs télégraphistes (ou titulaires du double certificat) autorisés en 1939, peuvent adresser, sur papier libre, en un exemplaire, la demande suivante à Monsieur le Ministre des PTT.

1° cas : Titulaire du certificat graphie ou du certificat double, graphie et phonie.

J'ai l'honneur de solliciter la remise en vigueur de l'autorisation de détenir et d'exploiter la station radioélectrique de 5° catégorie qui m'a été délivrée par vos services, le, sous l'indicatif

Je suis titulaire du certificat d'opérateur radio-télégraphiste (ou du certificat double)

En 1939, ma station était autorisée à l'adresse :

Mon adresse actuelle est :

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Date et signature

2° cas : Amateurs uniquement phonistes désirant subir l'examen d'opérateur graphiste pour obtenir le retour rapide de leur autorisation.

Apporter toutes les précisions nécessaires, les candidats seront convoqués par les centres d'examen régionaux, par les soins de l'Administration des PTT.

La vitesse de lecture au son exigée est de : 600 mots / heure.

3° cas : Amateurs graphistes désireux de subir l'examen d'opérateur phoniste.

Même disposition qu'au cas n°2.

4° cas : Amateurs dont la demande d'autorisation a été rejetée en 1939.

Même disposition qu'au cas n°2, en joignant l'accusé de réception du dépôt de la demande.

5° cas : Amateurs dont la demande a été agréée en 1939, mais qui n'ont pu subir l'examen d'opérateur par suite des événements de guerre. Même disposition qu'au cas n°2.

6° cas : Amateurs dont la demande a été agréée en 1939, qui ont subi avec succès l'examen d'opérateur, mais qui n'ont pas pu recevoir d'indicatif. Même disposition qu'au cas n°2.

7° cas : Amateurs ayant déposé leur demande d'autorisation en 1939, mais qui n'ont pas été avisés d'une suite quelconque.

Même disposition qu'au cas n°2, tout en signalant cette situation particulière.

8° cas : Amateurs dont le transfert a été refusé en 1939.

Même disposition qu'au cas n°2.

9° cas : ceux qui, durant l'occupation et depuis la libération ont exercé la lecture au son.

Ils sont priés de se faire connaître d'urgence et en tout cas, avant le 1° mars 1946 (indiquer : nom, prénom, indicatif, adresse 1939 et actuelle), date du certificat d'opérateur radiotéléphoniste, vitesse actuelle de lecture au son, en indiquant leur désir de subir l'examen d'opérateur radiotélégraphique pour passer les épreuves de lecture au son et de manipulation dans un centre des P.T.T. le plus rapproché de leur domicile.

Cette procédure, essentiellement provisoire, étant donné les circonstances, leur permettra d'être autorisé à travailler dans le délai le plus court possible.

NOUVELLES AUTORISATIONS.

- L'Administration examine, dès à présent, les nouvelles demandes d'autorisation.
- Les indicatifs utilisés en 1939 seront rendus aux amateurs dont la demande aura été agréée.
- Ceux des phonistes leurs seront réservés jusqu'à régularisation de leur situation.
- Le montant de la taxe annuelle de contrôle est Fixé à 600 francs, quelle que soit la puissance alimentation utilisée (maximum 100 w).
- Le taux des droits d'examen d'opérateur est de 150 francs par certificat graphie ou phonie.
- Si les deux épreuves sont subies en même temps, le droit global n'est que de 150 francs.

29 janvier 1946 : Des démarches nécessaires auprès du Ministre des Colonies et des Offices Chérifien et Tunisien sont effectuées pour le retour des licences dans les territoires français d'outre-mer.

NB : Les temps de facilité étant révolus, les autorités compétentes ont estimé qu'il était opportun, comme dans beaucoup de pays (U.S.A, Angleterre, notamment) d'exiger de tous les amateurs-émetteurs un "stage" de graphie préalable.

INDICATIFS ALLEMANDS DISTRIBUES EN ZONE D'OCCUPATION.

Les membres des armées d'occupation possèdent les licences suivantes :

Zone britannique : D2AA à D2XZ	Pour les amateurs anglais et belges	jusqu'en 1949 puis ce sera DL2
Zone américaine : D4AAA à D4AHZ	Pour les amateurs américains	jusqu'en 1949 puis DL4
Zone française : D5AA à D5XZ	Pour les amateurs français	jusqu'en 1949 puis DL5
Zone russe : aucun renseignement		

Premiers indicatifs allemands attribués à des amateurs américains.

D4AAA = W9SWV	D4ADX W8PHZ	D4AAI W4GOX
D4ACE W7HQC	D4AAK W9MTR	D4ADN W6PFO
D4ABK W7IOY	D4AAG W8RRX	D4AFC W9FRC
D4ACD W9UXQ	D4AAX W9QGT	D4ACY M. KRANER
D4ACR W6PLK	D4ABB W8JTW	D4ACX M. MADISON
D4ABL W8ECZ	D4ACM W9HDD	D4ADV M. AMES

HISTOIRE

AUTORISATION D'EMETTRE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

Un accord est intervenu récemment entre le Haut Commandement américain et le Haut Commandement britannique, d'une part, et les divers départements ministériels français intéressés, d'autre part. Aux termes de cet accord, les militaires américains et britanniques possédant déjà une licence délivrée par l'administration civile de leur pays d'origine pourront recevoir l'autorisation de procéder à des émissions d'amateur sur le territoire français.

Les demandes devront obligatoirement être transmises à la Direction Générale des Télécommunications (2° bureau), 20, avenue de Ségur, Paris 7°, par l'intermédiaire des Officiers de liaisons ci-après désignés auprès desquels les postulants pourront obtenir tous renseignements.

M. Zimmer pour l'armée américaine et M. Fergusson pour l'armée britannique.

QUE SONT DEVENUES NOS INSTALLATIONS DE 1939 ?

Matériel déposé à la déclaration de guerre dans une mairie, une préfecture ou tout autre lieu officiel.

Il n'est pas possible de reprendre le ou les postes émetteurs, il n'en est pas de même pour le récepteur ou l'ampli de modulation BF. Pour ces derniers, adresser une demande à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur, Vichy.

Remboursement des appareils enlevés par les troupes allemandes,

Circulaire 317 – RA du 15 septembre 1944.

Annulation de la circulaire par ordonnance 45.2060 du 8 septembre 1945.

En conséquence, les personnes placées dans ce cas ne peuvent prétendre qu'au classement de leur dossier dans les dommages de guerre

D'une manière générale, la plupart de ces installations ne peuvent être récupérées ; elles feront l'objet d'un dossier de dommages de guerre, lorsque la législation sera publiée au Journal Officiel. Les amateurs placés dans ce cas doivent se conformer à la circulaire du 31 décembre 1944.

AMATEURS ECOUTEURS.

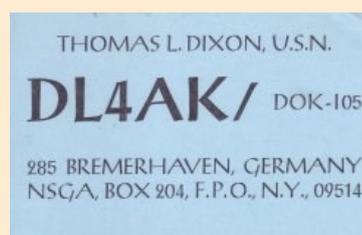
Suivant la réglementation en vigueur, un poste récepteur O.C. utilisé exclusivement à l'écoute des stations d'amateurs, d'expériences ou horaires, n'acquies pas la redevance radiophonique, mais doit être déclaré.

FORMATION PRELIMINAIRE DES TRANSMISSIONS.

Un programme très important est actuellement à l'étude... apprenez à lire au son et entraînez-vous, vous pourrez accomplir votre "temps" dans les transmissions et, si vous êtes réserviste, vous pourrez aspirer à gravir les échelons de la hiérarchie.

COURS DE LECTURE AU SON.

Sur proposition du R.E.F. l'autorité militaire assure un cours de lecture au son fonctionnant dans les conditions suivantes depuis juillet 1946 :



Indicatif FAV.

Fréquence 6285 Kc/s

Type de l'émission : télégraphie modulée

Forme des appels : VVV CQ de FAV

Ces séances ont lieu les quatre premiers jours de la semaine

Lundi : cours pour débutants (100 à 500 mots / H).

Mardi : cours pour moyens (500 à 800 mots / H).

Mercredi : cours pour forts (800 à 1200 mots / H).

Jeudi : cours pour débutants (100 à 500 mots / H).

Horaire : de 21 h à 21.30 h (heure légale).

Ces émissions sont divisées en deux parties égales : groupe de cinq lettres, chiffres ou signes de ponctuation et texte en clair.

Chacune de ces catégories d'exercices est répétée à la même vitesse pour permettre aux intéressés de procéder à la correction de la première lecture.

En attendant l'organisation définitive des centres d'instruction prémilitaire et de l'instruction des réserves, nous encourageons vivement les jeunes gens astreints à la formation prémilitaire, les candidats à une licence amateur et les phonistes désireux de subir l'examen de graphie, de suivre assidûment cet entraînement.

A partir du 1^{er} décembre 1946, les fréquences autorisées sont les suivantes

3.500 à 3.625 Kc/s 50w

7.000 à 7.200 Kc/s 50w

14.000 à 14.400 Kc/s 50w

28.000 à 30.000 Kc/s 100w

58.500 à 60.000 Kc/s 100w

AMATEURS HORS METROPOLE.

Par suite du récent classement de ces anciennes colonies en départements, loi 48 – 451 du 19 mars 1946, le statut métropolitain est appliqué aux stations d'amateurs et les demandes d'autorisation instruites par le secrétariat d'Etat aux P.T.T.

En conséquence, les candidats émetteurs devront à dater de ce jour, demander les imprimés réglementaires et tous renseignements utiles.

Pour les amateurs autorisés en 1939 et désireux d'obtenir le renouvellement de leur licence, procéder de la même façon.

Les textes suivants sont donc annulés et seront remplacés par un document métropolitain.

Guyane : Arrêté 318 du 21 avril 1934. Annulé

Arrêté 725 du 27 juin 1939. Annulé

Arrêté 165 du 24 juillet 1939. Annulé

Martinique : Arrêté 908 du 27 juin 1928. Annulé

Guadeloupe : Arrêté du 2 juillet 1929. Annulé

Pays admettant l'échange de communications entre les stations d'amateurs régulièrement autorisées de tous les pays.

Afrique du Sud

Argentine

Australie

Belgique

Congo Belge

Danemark

Etats Unis d'Amérique

Grande-Bretagne

Norvège

Nouvelle-Zélande (28.0 à 29.0 exclusivement)

Pays-Bas

Suède

Suisse

Tunisie

R.R.S.S

Pays ne délivrant pas pour l'instant des licences aux amateurs ou interdisant à leurs ressortissants l'échange de communications avec les amateurs des autres pays.

Allemagne (sauf stations appartenant à des militaires français ou alliés).

Autriche (sauf stations appartenant à des militaires français ou alliés)

Bulgarie

Curaçao

Espagne

Finlande

Hongrie

Indes Néerlandaises

Roumanie

Territoire de la Sarre :

A la suite de l'intervention du R.E.F. auprès de l'Etat Major français, les candidats sarrois à une licence d'amateur sont invités à contacter l'association.

Cameroun :

Arrêté 164 du 3 juin 1947, J.O. local du 1° juillet 1947 autorisant l'émission d'amateur sur les deux seules bandes des 10 et 5 mètres avec obligation de la connaissance de la lecture au son.

Nouvelle – Calédonie :

Arrêté 865 du 2 juillet 1947, J.O. local du 14 juillet 1947 modifiant l'arrêté 1003 du 14 septembre 1928 et accordant aux amateurs les bandes de fréquence prévues, par la Révision du Caire 1938, avec obligation de la connaissance de la lecture au son.

A.O.F., Afrique Occidentale française :

Le premier texte réglementant l'émission d'amateur est l'arrêté 1165 TP du 31 mai 1929, qui reproduisait à quelques variantes près les dispositions du décret loi métropolitain du 28 décembre 1926. Il y était spécifié que les stations d'amateurs n'acquittaient qu'une taxe annuelle de contrôle de 200 frs par KW ou fraction. La redevance pour droit d'usage ne frappant que les stations des trois premières catégories.

Le 17 novembre 1941, le Gouverneur Général Boisson a annulé l'arrêté ci-dessus pour le remplacer par le document 4024 TP publié au J.O. local N° 1984 du 7 février 1942.

"Article 23 : toutes autorisations d'installations radio-électriques d'émission accordées jusqu'à ce jour doivent faire immédiatement l'objet d'une nouvelle demande. Tous les postes récepteurs devront être en règle pour le 1° mars 1942."

Arrêté 434 DT du 30 janvier 1947, J.O. local 2276 du 15 février 1947, concernant la protection des réceptions radioélectriques.

Réunion : Arrêté 798 du 24 juillet 1936 Annulé

A.E.F, Afrique Equatoriale française :

Arrêté 2437 du 10 septembre 1946, J.O. local du 1° octobre 1946 page 1159, fixant le taux de taxes frappant les stations privées et le montant du droit d'examen d'opérateur.

Tunisie :

Décret du 12 décembre 1946, J.O. local 104 du 17 décembre 1946, fixant le montant des taxes pour l'émission.

TECHNIQUE

LINKY, écrivez nous

RAPPEL URGENT

Voir la revue s11 précédente

Vous avez à votre domicile un compteur Linky

Faites nous part de vos observations

"radioélectriques » » !!!!

Contactez par mail:

Radioamateurs.france@gmail.com

